

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°
Du 19/02/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Société Propriétaire et
Exploitante de l'Hôtel
Gaweye

C/

Etat du Niger et
Société T3 Pvt.Limited by
Groupe Bravia Hôtel

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du Dix-neuf février deux mil vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane**, Juge au Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA Ahmed** et **SEYBOU Soumaila** Juges Consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOU Nafissatou**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Société Propriétaire et Exploitante de l'Hôtel Gaweye :
Société Anonyme, au capital de 2.000.000 FCFA, dont le siège est à Niamey/Niger, représentée par son administrateur délégué, assistée de la SCPA BNI, avocats associés, au siège de laquelle domicile est élu ;

DEMANDERESSE
D'UNE PART

Etat du Niger : Personne morale de droit public, représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat, Etablissement à caractère administratif, ayant son siège à Niamey/quartier Koira Kano, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de Maître OUMAROU Mainassara, avocat à la cour où domicile est élu ;

ET

La Société T3 Pvt.Limited by Groupe Bravia Hôtel : RCCM-IC201105571, dont le siège social est à Dubai-rue Al Maktom, Tours Al Futtaim, bureau n° 305, 3ieme étage, BP : 1961, Représentée par PRASKASH Lalachandani, agissant en son nom et au nom de sa filiale ayant un bureau de représentation à Niamey, assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés, au siège de laquelle domicile est élu ;

DEFENDEREURS
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du 28 Novembre 2024, la Société Propriétaire et Exploitante de l'Hôtel Gaweye (SPEHG-SA), assistée de la SCPA BNI attrait l'Etat du Niger, représenté par l'AJE et la Société T3 Pvt. Limited by Groupe Bravia Hôtels devant le tribunal de céans à l'effet :

- Y venir l'Etat du Niger et la Société T3 Pvt. Limited by Groupe Bravia Hôtels pour s'entendre:

En la forme :

- Déclarer recevable l'action de la Société Propriétaire et Exploitante de l'Hôtel Gaweye ;

Au fond :

- De dire et juger que l'Etat du Niger et son cocontractant la Société T3 Pvt. Limited by Groupe Bravia Hôtels n'ont pas respecté la procédure pour la signature du contrat de PPP du 14 avril 2023;

- De dire et juger que ce contrat n'est pas opposable à la SPEHG-SA et ses actionnaires ;

- D'ordonner en conséquence la remise en état immédiate de l'hôtel GAWÈYE ou payer l'équivalent de la remise en état soit la somme de Vingt Milliards (20.000.000.000) FCFA ;

- De condamner l'Etat du Niger et la Société T3 Pvt. Limited by Groupe Bravia Hôtels à payer à la SPEHG-SA la somme de Dix milliards (10.000.000.000) FCFA en réparation de tous les préjudices subis;

- De condamner l'Etat du Niger et son contractant aux dépens.

La requérante exposait à l'appui de sa demande que dans les années 80, l'Etat du Niger s'est engagé dans une politique d'augmentation de sa capacité Hôtelière ;

Que dans ce cadre, il a réalisé des investissements importants en construisant l'Hôtel Gaweye de Niamey ;

Qu'avant la construction l'Hôtel, fut créée en 1979 la Société Propriétaire et Exploitante de l'Hôtel Gaweye (SPEHG-SA) dans le but exclusif de « construire et exploiter l'Hôtel Gaweye » ;

Que la SPEHG-SA est inscrite au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier RCCM du Niger ;

Qu'au moment de sa construction, la SPEHG-SA a signé pour la première fois le 30 juillet 1981 un contrat de management avec l'Union Touristique et Hôtelière U.T.H (une société de droit français), aux fins de confier à cette dernière une mission de conseil en gestion hôtelière auprès du Propriétaire ;

Qu'étant une Société d'Economie Mixte, les actions de la SPEHG-SA sont détenues par des personnes publiques et privées ;

Que l'Etat du Niger personne morale de droit public, est actionnaire majoritaire dans le capital de la SPEHG-SA ;

Que la Société Propriétaire et Exploitante de l'Hôtel Gaweye (SPEHG-SA) est l'une des Sociétés Anonyme d'Economie Mixte qui existe aujourd'hui avec comme Administrateur Délégué Monsieur Garba Abdoulaoui ;

Qu'aussi, l'hôtel Gaweye a déjà fait l'objet d'une rénovation dans le passé comme en 2002 où la SPEHG-SA a signé un contrat de rénovation avec la Société INGRA conformément à la réglementation en vigueur ;

Que ces dernières années, la SPEHG-SA a connu des difficultés relativement à la gestion de l'Hôtel surtout avec l'impact de la pandémie de la Covid 19 ;

Que conformément aux statuts, les actionnaires dont l'Etat du Niger, désignent leurs représentants au sein conseil d'administration de la société ;

Que paradoxalement, l'Etat du Niger qui détient une partie des actions avec d'autres personnes privées, a entrepris un processus de mise en concession de l'Hôtel avec un partenaire privé ;

Que c'est ainsi qu'à la date du 14 avril 2023, un Contrat n°2023/002/MF/CAB/PM/ANPIPS de Partenariat Public Privé (CPPP) a été signé entre l'Etat du Niger et la Société T3 Pvt. Limited by Groupe Bravia Hôtels sans que les dispositions régissant la matière ne soient observées ;

Que la signature dudit contrat est intervenue en violation de plusieurs stipulations statutaires, dispositions réglementaires et législatives ;

Que c'est pourquoi, la société saisit le tribunal des céans et demande audit tribunal de se déclarer compétent en application des dispositions de l'article 17-5 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger qui dispose que : *« les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître : les contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial... »* Et de l'article 1 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique (AUSCGIE) qui dispose en outre que : *« Toute société commerciale, y compris celle dans laquelle l'Etat ou une personne morale de droit privé est associée, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties »* est soumise aux dispositions de l'AUSCGIE ;

Que la Société Propriétaire et Exploitante de l'Hôtel Gaweye (SPEHG-SA) est une Société Anonyme d'Economie Mixte dont le capital social est partagé entre les personnes publiques et privées ;

Qu'il a été jugé que *« l'acte uniforme s'applique aux sociétés d'économie mixte sans qu'il y ait lieu de faire une distinction selon l'importance de la participation de l'Etat »* ;

CA Cotonou, arrêt n°256/2000 du 17 août 2000 : RG n°314/2000, Benin, LV, n°10, p127 ;
Ohadata J-06-101

Qu'en l'espèce, l'Etat du Niger détient une partie du capital de la SPEHG-SA aux côtés des personnes privées et que la Société de Gestion de l'Hôtel Gaweye est une société Commerciale ;

Que donc toutes les contestations relatives à la mise en concession de l'objet même de ladite société sont de la compétence du tribunal de céans ;

Qu'en outre, elle demande au tribunal de déclarer inopposable le contrat du 14 avril 2023 entre l'Etat du Niger et son cocontractant portant mise en concession de l'objet de la SPEHG-SA aux motifs déclinés ci-dessous tirés fondamentalement du détournement de procédure par une violation massive de la loi et des statuts de la SPEHG-SA ;

Qu'en effet, en signant le Contrat de Partenariat Public Privé, l'Etat du Niger a confié la rénovation et l'exploitation de l'Hôtel Gaweye à la Société T3 Pvt. Limited by Groupe Bravia Hôtels sans observer les dispositions législatives et réglementaires et sans prévoir la situation des actionnaires, notamment *la loi n°2018-40 du 05 juin 2018 portant régime des Contrats de Partenariat Public-Privé et du décret n°20218-765/PRN/MF du 02 novembre portant modalités d'application de la loi susmentionnée sur les contrats Partenariat Public Privé* ;

Que c'est à travers le Ministre du Tourisme, de la Culture et de l'Artisanat que l'Etat entrepris la procédure de la mise en concession de l'Hôtel Gaweye alors même que ce dernier appartient à la SPEHG-SA ;

Que la SPEHG-SA n'a été associé à cette procédure que par le volet social ;

Que l'Etat du Niger n'a non-seulement pas impliqué les organes dirigeants qui représente les actionnaires pas plus qu'il n'a prévu la situation de ceux-ci ;

Mais attendu que les lois et règlements ont prévu des procédures à respecter pour signer un contrat de PPP pour le cas des sociétés d'économie Mixte ;

Que ces procédures ont pour objet la régularité des contrats de Partenariat Public-Privé (PPP) et la préservation des intérêts des actionnaires ;

Qu'en ce sens, l'article 1^{er} de la loi n°2018-40 du 05 juin 2018 portant régime des Contrats de Partenariat Public Privé, on entend par « *Contrat de Partenariat Public Privé : contrat par lequel une autorité contractante confie à un opérateur privé, personne morale de droit privé, pour une période déterminée, en fonction de la durée de l'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immeubles nécessaires au service public dont l'autorité a la charge, ainsi tout ou partie de leur financement* » ;

Que l'article 2 du décret n°20218-765/PRN/MF du 02 novembre portant modalités d'application de la loi susmentionnée dispose que : « *l'autorité compétente pour signer un contrat de partenariat public-privé est :*

- *Le Ministre dont relève le projet pour l'Etat ;*
- *Le Président du Conseil Régional après avis dudit Conseil Régional ;*
- *Le Président du Conseil de Ville, après avis du Conseil de Ville ;*
- *Le Maire, après avis du Conseil Municipal ;*
- *Le Représentant autorisé de l'établissement public, de la société d'Etat ou de la Société d'Economie Mixte, après approbation de leurs organes délibérants et de l'autorité de tutelle ;*

Tout contrat de partenariat public-privé signé par une autorité différente de celle énumérées au présent article est nul et nul effet, sauf si elle a reçu une délégation en bonne et due forme de la part de l'autorité compétente » ;

Que partant de ces dispositions, il ressort clairement que pour les Etablissements publics, les sociétés d'Etat et les Sociétés d'Economie Mixte, toute signature de contrat de PPP qui concerne lesdits Etablissements doit être approuvée par leurs organes délibérants ;

Que la SPEHG-SA est une société anonyme avec conseil d'administration prévu à l'article 14 des statuts qui stipule que « **La société est administrée par un conseil composé de trois à douze membres, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'Assemblée Générale, à l'exclusion des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales.**

Les représentants de l'Etat sont nommés conformément aux lois et règlements » ;

Que dès lors, le contrat ne peut être opposable à la SPEHG-SA ;

Qu'en plus, la requérante soutient que ses statuts de la SPEHG-SA ont été violés notamment, l'article 29 qui dispose que : « *l'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou les incapables...* » ;

Qu'en l'espèce, le Conseil d'Administration et l'Assemblée assistés par la Direction Générale sont les seuls organes délibérants de la société ;

Que ces organes n'ont pas été saisis formellement ni associés dans le processus de la signature du contrat, dans les limites de leurs attributions statutaires.

Que l'autorité contractante et son co-contractant ne peuvent produire aucune délibération de l'Assemblée générale ou du conseil d'administration ayant approuvé le projet de mise en concession de l'objet de la SPEHG-SA ou qui entérinait cette transaction opaque ;

Que l'Administrateur Délégué de la SPEHG-SA a été simplement informé de la date de la signature du contrat ce qui lui avait permis de faire des observations en mettant en garde l'autorité contractante et son cocontractant ainsi que l'Agence Nigérienne de Promotion des Investissements et des Projets Stratégiques (ANPIPS) ;

Que de ce qui précède, il est constant que l'Etat du Niger n'a pas respecté la procédure de signature de contrat de CPPP pour les sociétés d'Economie Mixte et partant, il a violé également les droits des actionnaires ;

Qu'en effet, à la date du 14 avril 2023, un Contrat n°2023/002/MF/CAB/PM/ANPIPS de Partenariat Public Privé (CPPP) a été signé entre l'Etat du Niger et Société T3 Pvt. Limited by Groupe Bravia Hôtels ;

Qu'aux termes dudit contrat, l'Etat du Niger confie la rénovation et l'exploitation de l'Hôtel Gaweye à la Société T3 Pvt. Limited by Groupe Bravia Hôtels alors même qu'il est actionnaire aux cotés des personnes privées dans l'exploitation dudit Hôtel qui n'ont point été consulté à fortiori impliqué dans le processus de décision ;

Que l'Etat du Niger actionnaire majoritaire de la société à travers le Ministre du Tourisme a cru devoir procéder à la mise en concession de l'objet de ladite société sans observer les stipulations statutaires ;

Que l'article 3 des statuts de ladite société stipule que : « **La société a pour objet la création et l'exploitation de l'hôtel international Gaweye** » ;

Mais attendu que l'article 12 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique (AUSCGIE) dispose que : « *les statuts constituent soit le contrat de société, en cas de pluralité d'associés, soit la volonté d'une seule personne en cas d'associé unique* » ;

Que partant, les statuts constituent la loi qui doivent régir les relations entre les parties et déterminer le mode de fonctionnement de la société ;

Que les stipulations des statuts s'imposent à tous les actionnaires y compris l'Etat du Niger nonobstant sa qualité d'actionnaire majoritaire ;

Que les statuts de la SPEHG-SA ont minutieusement déterminé les conditions dans lesquelles, la société peut être dissoute avant le terme fixé conformément à l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique ;

Que le contrat de société a défini les organes dirigeants de la société à son article 14 qui stipule que : « *La société est administrée par un conseil composé de trois à douze membres, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'Assemblée Générale, à l'exclusion des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales. Les représentants de l'Etat sont nommés conformément aux lois et règlements* » ;

Qu'en plus, l'article 29 des mêmes statuts ajoute que « *l'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou les incapables...* » ;

Que la disparition de l'objet même de la société sous-entend la disparition de celle-ci puisque la disparition de l'objet d'une société est l'une des causes de dissolution conformément l'AUSCGIE ;

Que l'Etat du Niger ne pouvait eut à lui seul décider de la dissolution de la SPEHG-SA sans violer la loi et les statuts de la société ;

Qu'en ce sens, l'article 41 des statuts stipule que : « *la dissolution de la société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée. Elle peut en outre être prononcée par décision de l'assemblée générale...* » ;

Qu'il se trouve qu'aux termes des stipulations de l'article 5 des statuts, *la durée de la société est fixée à quatre-vingts dix-neuf (99) ans* ;

Qu'en l'espèce, l'Etat du Niger a mis en concession l'objet même de la société ce qui entraîne sa dissolution alors même que ni la durée n'est arrivée à son terme et ni l'Assemblée Générale des actionnaires ne s'est prononcée dans ce sens ;

Qu'enfin, la requérante invoque le défaut de qualité du Ministre de Tourisme, agissant au nom de l'Etat, pour disposer du patrimoine de la société

Que le Ministre du Tourisme, de la Culture et de l'Artisanat n'a pas qualité pour représenter la SPEHG-SA puisque non seulement ladite société n'appartient pas *exclusivement* à l'Etat du Niger mais également, la SPEHG-SA est une personne morale distincte agissant par ses propres organes différents de ceux de l'Etat ;

Qu'ainsi, l'article 12 des statuts stipule : « *De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil*

d'Administration, qui en aucun cas n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. » ;

Qu'en procédant à la signature du contrat pouvant compromettre le droit des actionnaires en entraînant la disparition de la société, l'Etat du Niger actionnaire de la SPEHG-SA et son cocontractant ont violé les statuts de ladite société de manière délibérée puisqu'ils ont été mis en garde par rapport à l'opacité de la transaction ;

Que de ce qui précède, il est constant que l'Etat du Niger, tout de même actionnaire majoritaire qu'il était, ne pouvait ni représenter la SPEHG-SA ni décider unilatéralement de sa disparition sans respecter les lois et règlements ainsi que les statuts ;

Qu'il y a donc lieu de dire que l'Etat du Niger n'avait pas qualité pour disposer de l'objet de la SPEHG-SA;

Que c'est pourquoi, elle sollicite au titre de réparation, de condamner l'Etat du Niger et son co-contractant à payer à la SPEHG-SA la somme de Dix Milliards (10.000.000.000) FCFA en réparation des préjudices qu'elle a subis et ordonner la mise état immédiate à défaut le paiement de Vingt Milliards (20.000.000.000) FCFA ;

Qu'elle soutient sa demande de réparation en expliquant qu'avant la signature du contrat n°2023/002/MF/CAB/PM/ANPIPS de Partenariat Public Privé (CPPP), l'Etat du Niger a ordonné l'arrêt immédiat des activités de la SPEHG-SA sans aucun avis de ses organes dirigeants ;

Que cette décision a été prise sans aucune considération des intérêts des actionnaires de la société ;

Que, même étant actionnaire majoritaire, l'autorité contractante ne pouvait s'immiscer dans les affaires de la société qu'à travers ses représentants au sein de Conseil d'Administration ;

Qu'il ne peut non plus procéder unilatéralement de la mise en concession de la SPEHG-SA ou sa disparition sans prendre en compte la situation des personnes privées actionnaires de la société ;

Que la personnalité morale de la SPEHG-SA se distingue de celle de l'Etat du Niger ;

Qu'en empêchant la SPEHG-SA de mener ses activités, l'Etat du Niger a causé d'énormes préjudices à la Société ;

Que l'article 1382 du code civil dispose que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Qu'au sens de cet article tout agissement de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe ;

Qu'en l'espèce, l'arrêt des activités de la société a causé à cette dernière d'énormes préjudices qui engage la responsabilité civile de l'Etat du Niger ;

Qu'aussi, en procédant à la signature du contrat compromettant les droits des actionnaires, l'Etat du Niger a causé des dommages à la société ;

Qu'aussi, cette situation a entraîné un manque à gagner pour la SPEHG-SA puisque depuis presque deux (2) ans, elle n'a pas pu fonctionner le prétendu nouveau repreneur a déjà entamé les travaux de démolition de l'hôtel comme en témoignent les photos prise lors du constat dressé par un huissier ;

Que c'est pourquoi, la SPEHG-SA est en droit de demander réparation conformément aux lois ;

Qu'en raison des conséquences financières et économiques lourdes que la société a subi, il n'est pas exagéré de demander Dix milliards (10.000.000.000) FCFA en réparation de manque à gagner ;

Qu'en outre, le co-contractant a détruit toutes les installations de l'hôtel et repris l'ensemble des matériels roulant ainsi que les meubles comme l'atteste l'inventaire contradictoire ;

Qu'il est à noter que la SPEHG-SA existe juridiquement et n'a pas fait l'objet de dissolution, c'est pourquoi, son sort ne peut être décidé que par ses organes délibérants ;

Que de ces développements précédents, il est constant que la signature du contrat de PPP opérée par l'Etat du Niger et les agissements du contractant ont a causé des préjudices financiers et économiques à la SPEHG-SA ;

Qu'aussi, le co-contractant en démolissant les installations et en reprenant les biens de la SPEHG-SA a causé d'énormes préjudices ;

Que les biens détruits ou repris par le cocontractant ne peuvent être évalués à moins de Vingt Milliards (20.000.000.000) FCFA ;

Qu'il sollicite enfin du tribunal, d'ordonner la remise en état immédiate de l'hôtel par le cocontractant ou à défaut, de payer l'équivalent de la somme pouvant mettre en état l'Hôtel qui ne peut être inférieur à Vingt Milliards (20.000.000.000) FCFA ;

En défense, l'Etat du Niger assisté du cabinet d'avocats MAINASSARA OUMAROU et Collaborateurs soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action de la SPEHG SA conformément aux articles 13 et 139 du code de procédure civile pour défaut de qualité du représentant de la SPEHG ;

Qu'en effet, les sociétés commerciales ne peuvent ester en justice que par l'organe de leurs représentants légaux ;

Qu'aux termes de l'article 26 des statuts de la SPEHG SA c'est au Directeur Général d'estimer en justice ;

Qu'or, en l'espèce, par décret n°2014-514/PRN/MT/A du 30 Juillet 2014, le Sieur GARBA SOUMAILA Abdoulahi a été nommé Administrateur Délégué de la SPEHG, assurant les fonctions du Directeur Général de celle-ci ;

Que suivant l'article 44 du décret 2021-954 du 1^{er} Novembre 2021 portant création, tutelle et contrôle des entreprises publiques énoncent que : « les fonctions du Directeur Général prennent fins :

- Par la volonté de la puissance publique » ;

Qu'or, le 07 Juillet 2021, le Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat informait le sieur Garba Soumaila Abdoulahi, Administrateur Délégué de la SPEHG SA que « *le Gouvernement a décidé de l'arrêt avec effet immédiat de l'exploitation de cet établissement* ».

Que la conséquence juridique et directe de cette lettre est que depuis le 7 juillet 2021, implicitement et nécessairement, « *par la volonté de la puissance publique* », l'Etat a mis fin aux fonctions du sieur Garba Soumaila Abdoulahi qui était l'Administrateur Délégué de la SPEHG SA ;

Que sans objet, la société ne pouvait ainsi survivre par ses organes qui n'ont existé que par la volonté de la puissance publique, l'Etat du Niger qui est actionnaire majoritaire ;

Que dès lors, le poste du Directeur Général de la SPEHG SA est par conséquent inexistant à la date de l'assignation de la société d'exploitation de l'Hôtel Gaweye ;

Que logiquement, elle ne pouvait pas ester en justice par l'organe d'un représentant inexistant en droit ;

Que par ailleurs, l'article 420 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose que « *la durée du mandat des administrateurs est fixée librement par les statuts sans pouvoir excéder six (6) ans en cas de nomination en cours de vie sociale et deux (2) ans, en cas de désignation par les statuts ou par l'assemblée générale constitutive* » ;

Qu'en l'espèce, l'acte de nomination du sieur Garba Soumaila Abdoulahi en qualité d'Administrateur Délégué date du 31 juillet 2014 et son mandat expirait le 31 juillet 2020 ;

Qu'au lieu de le reconduire par un autre acte de l'autorité, toute la société dans ses activités, est mise en concession, le personnel d'exploitation étant de ce fait réquisitionné et mis à la disposition du concessionnaire qui n'a par aucun acte reconnu ou reconduit le sieur Garba Soumaila Abdoulahi comme Directeur Général ou administrateur Délégué ;

Que par conséquent, par application de l'article 420 susvisé et ce, depuis cette du 31 juillet 2020, le mandat de l'Administrateur délégué de la SPEHG SA a expiré ;

Que dès lors, la SPEHG SA était dans un vide juridique à sa tête ;

Qu'il est de jurisprudence constante qu'« *il n'y a pas, dans tous les cas de droit au maintien d'une situation illégale ; qu'il y a donc lieu de le constater et dire que la rupture des contrats des requérants est régulière et légitime, et de les débouter en conséquence de toutes demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées* » (Jugement social n°52/20 du 25 juin 2020, Affaire Aminami Amadou et quatre (04) autres c/ Etat du Niger (COHO) ;

Qu'il s'ensuit que l'action de la SPEHG SA est irrecevable pour défaut de qualité de son représentant qu'il n'est plus habilité à la représentée ;

Subsidiairement, l'Etat du Niger demande au Tribunal de céans de déclarer irrecevable l'action sociale de la SPEHG SA pour cause de prescription ;

Qu'en effet, Aux termes de l'article 47 des Statuts de la SPEHG SA : « *toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. [...].* » ;

Que l'article 170 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique dispose que : *« la juridiction compétente pour connaître de l'action sociale est celle dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société.*

L'action sociale se prescrit par trois (3) ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé de sa révélation. L'action sociale se prescrit par dix (10) ans pour les crimes » ;

Que l'article 139 du Code de procédure civile *« constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond du droit, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée » ;*

Qu'en l'espèce, la SPEHG SA prétend exercer contre l'Etat du Niger *l'action sociale (ut universali)* en responsabilité civile du dommage qu'elle aurait subi du fait du Contrat de concession qu'il a signé le 14 avril 2023 avec le société T3 Pvt. Limited by Groupe Bravia Hôtels ;

Qu'or, le fait générateur du prétendu dommage est la lettre du Ministre de la Culture du Tourisme et l'Artisanat du 07 juillet 2021 par laquelle le *« Gouvernement décida l'arrêt avec effet immédiat de l'exploitation »* de l'Hôtel Gaweye et non le Contrat de Partenariat Public Privé susvisé par lequel l'Etat du Niger en mis en concession la gestion dudit hôtel ;

Que dès lors, toute action en contestation de la SPEHG SA contre cette mesure de l'Etat du Niger, Actionnaire majoritaire, par application de l'article 170 ci-devant cité se prescrit par trois (3) ans ;

Ainsi, la SPEHG SA avait du 07 juillet 2021 au 7 juillet 2024 pour intenter son action sociale en réparation d'éventuel dommage ;

Mais, force est de constater que c'est le 28 novembre 2024 qu'elle a cru devoir saisir la juridiction de céans, soit après la durée de 3 ans 4 mois 21 jours ;

Que la prescription prévue par l'article 170 susvisée est donc formellement acquise en faveur de l'Etat, défendeur aux présentes ;

Qu'en outre, la demanderesse allègue que le Contrat de Partenariat Public Privé du 14 avril 2023 ne lui est pas opposable car, selon elle, ledit contrat aurait été conclu en violation des dispositions des articles 1^{er} de la loi n°2018-40 du 05 juin 2018 portant régime des Contrats de Partenariat Public Privé, 2 du Décret n°2018-765/PRN/MF du 02 novembre 2018 portant modalité d'application de celle-ci et 29 de ses Statuts.

Qu'or, de ce point de vue, elle serait d'ailleurs mal venu à attaquer la décision de l'Etat devant la juridiction de céans car, en ce moment, elle doit être interprétée comme étant une décision administrative jouissant du privilège du préalable donc, susceptible d'être attaquée dans les quinze (15) jours devant les juridictions administratives de plein contentieux ;

Que ne l'ayant pas fait dans la forme et délais de la loi, la société est donc mal venue à attaquer l'Etat du Niger par les voies inappropriées, ce qui rend également sa demande irrecevable ;

Plus subsidiairement au fond, l'Etat du Niger sollicite le rejet des demandes, fins et conclusions de la SPEHG SA comme étant mal fondées ;

Qu'il soutient à l'appui de cette demande qu'aux termes de l'article 21 du Code de procédure civile « *à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder* » ;

Que l'article 24 du même Code énonce que « *il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention* » ;

Qu'autrement dit, les parties à un procès doivent soutenir leurs prétentions par des faits propres à les fonder et apporter des éléments de preuves conformément à la loi et nécessaires à leur succès ;

Que dans le cas de l'espèce, il appert de l'assignation que la SPEHG SA sollicite du Tribunal de condamner l'Etat du Niger et sa cocontractante, la Société T3 Pvt Limited by Groupe Bravia Hôtels, à lui servir la somme de vingt milliards (20.000.000.000) de francs à titre des frais de remise en l'état et dix milliards (10.000.000.000) de francs à titre de dommages et intérêts ;

Qu'ainsi qu'il a été développé sur l'irrecevabilité, la SPEHG SA développe à l'appui de ses demandes, que le Contrat de Partenariat Public Privé du 14 avril 2023 ne lui est pas opposable car, selon elle, ledit contrat aurait été conclu en violation des dispositions des articles 1^{er} de la loi n°2018-40 du 05 juin 2018 portant régime des Contrats de Partenariat Public Privé, 2 du Décret n°2018-765/PRN/MF du 02 novembre 2018 portant modalité d'application de celle-ci et 29 de ses Statuts ;

Qu'or, de ce point de vue, elle serait d'ailleurs mal venu à attaquer la décision de l'Etat devant la juridiction de céans car, en ce moment, la décision administrative de l'Etat doit être interprétée comme le « *fait du prince* » puisque mise en exécution en vertu du privilège du préalable dont bénéficie les décisions de la puissance publique, qui est dans le cas d'espèce de portée individuelle ;

Que la demanderesse ne l'ayant pas attaquée dans les quinze (15) jours devant les juridictions administratives de plein contentieux, elle est donc mal venue à le faire tardivement et par les voies les plus inappropriées.

Que le silence gardé par la SPEHG SA depuis le 07 juillet 2021, date à laquelle le Gouvernement a décidé de l'arrêt avec effet immédiat de son exploitation jusqu'au 28 novembre 2024, vaut acquiescement du « *fait du prince* » de la part l'Etat du Niger ;

Que la forclusion du droit d'ester en justice de la SPEHG SA étant compromise, elle est mal fondée en sa demande de réparation d'un quelconque préjudice prétendu par elle subir, du fait des agissements de l'Etat qui est l'actionnaire majoritaire ;

Que mieux, la SPEHG SA n'a versé au dossier, au soutien de ses prétentions aucun fait, aucun élément de preuve ni de réclamations de tiers découlant de la décision de l'Etat, susceptible d'établir la véracité et la consistance de la somme réclamée ;

Qu'en outre, il est important de rappeler à l'attention du Tribunal de céans que les actionnaires de la SPEHG SA sont constitués uniquement de l'Administration publique, d'une Collectivité décentralisée et des entreprises publiques telles que :

- *Le Ministère de l'Economie et des Finances,*
- *Le Cabinet du Premier Ministre,*
- *Le Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé,*
- *Le Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat,*
- *Le Président de la Ville de Niamey devenu Administrateur Délégué de la ville de Niamey,*
- *La Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) SA,*
- *La Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurance (SNAR LEYMA) SA ;*

Que toutes ces entités réunies, constituent des démembrements ou des organismes ou d'autres sociétés ou l'Etat du Niger est actionnaire, de sorte que si préjudice il y aurait, l'Etat du Niger n'en serait pas moins auteur que victime de ses propres agissements ;

Que la SPEHG SA n'en serait pas moins victime à titre individuel que l'Etat lui-même et les autres associés ou ses démembrements ;

Que par ailleurs, s'agissant d'une action sociale, la jurisprudence OHADA rejette systématiquement, toute action introduite sans mise en demeure préalable ;

Qu'ainsi, il a été jugé que : *« bien qu'un associé déterminant 50% du Capital social puisse valablement exercer l'action sociale en vertu de l'article 332 de l'AUSC/GIE, l'action est mal fondée si elle n'est précédée de la mise en demeure »* : Arrêt n°40 du 02 mai 2003 de la Cour d'Appel de Ouagadougou (OHADATA J-04-365) ;

Que mieux, *« l'action sociale doit être rejetée à défaut de mise en demeure s'agissant d'une action introduite par les associés sans qu'il n'y ni violation, ni fausse application des articles 162, 166 et 167 »* : CCJA, arrêt n°096/2013 du 22 novembre 2013 ;

Que dans le cas d'espèce, force est de constater que la SPEHG SA n'a nulle part apporter d'une mise en demeure adressée à l'Etat du Niger tout comme elle n'apporte pas la preuve de ce que le préjudice qu'elle aurait subi, serait distinct de celui de l'Etat du Niger ;

Que l'Etat du Niger conclut, qu'en l'absence de ces conditions préalables, le Tribunal de céans ne peut légalement faire droit à la demande la SPEHG SA ;

Quant à la société T3 Pvt Groupe Bravia Hotels, elle soulève dans sa défense in limine litis, l'incompétence du Tribunal de céans au motif qu'aux termes de l'article 52 de la loi n°2018-40 du 05 Juin 2018 portant régime des contrats de partenariat

public privé « les litiges liés à l'exécution ou à l'interprétation des contrats de partenariat sont de la compétence des juridictions nigériennes ou des instances arbitrales, à défaut de règlement amiable.

L'arbitrage est menée conformément aux stipulations de la clause d'arbitrage contenues dans le contrat de partenariat » ;

Que l'article 44 du contrat de PPP en date du 14 Avril 2023 dispose que : « tout différend relatif au présent contrat y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation du présent contrat sera tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA » ;

Que l'article 23 du traité de l'OHADA dispose à son tour que : « tout tribunal d'un Etat parti saisi d'un litige que les parties avaient convenues de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande et renverra, le cas échéant, à la procédure d'arbitrage prévue au présent traité » ;

Qu'elle ajoute que contrairement aux allégations de la SPEHG selon lesquelles, elle n'est pas partie audit contrat de PPP, il ressort clairement de sa lettre en date du 13 Avril 2023 qu'elle fait ses observations sur la forme et le fond du contrat ;

Qu'elle a aussi été représentée par l'Etat du Niger ;

Que mieux, l'objet du litige se rapporte exclusivement audit contrat en ce que la demanderesse lui reproche de n'avoir pas respecté les règles en matière de signature et qu'en l'exécutant, un préjudice lui aurait été causé ;

Qu'il est constant que la présente action présente un lien direct et indivisible avec le contrat de ppp ;

Qu'il invoque à l'appui plusieurs jurisprudences à l'appui pour soutenir que la clause d'arbitrage s'impose même à une personne non signataire du contrat ;

Que c'est pourquoi, elle demande au tribunal de céans de se déclarer incompétent au profit du tribunal arbitral et qu'en application de l'article 29 de la loi sur les tribunaux de commerce, de statuer par jugement séparé sur la compétence ;

Qu'à défaut, la société T3 Pvt Groupe Bravia Hotels demande au tribunal de les renvoyer devant le tribunal administratif au motif que l'Etat n'est pas justiciable des tribunaux de commerce et le PPP est un contrat administratif ;

Qu'elle soutient que contrairement aux allégations de la requérante qui prétend assignée l'Etat en tant qu'actionnaire de la SPEHG, le fait générateur du contentieux est d'abord la lettre en date du 07 Juillet 2021 par laquelle l'Etat du Niger a annoncé l'arrêt de l'exploitation de l'hôtel Gaweye ;

Que pour preuve il ressort de la lettre que : « Suite à ma communication en conseil de cabinet sur la situation de l'hôtel, le GOUVERNEMENT A DECIDE DE L'ARRET AVEC EFFEET IMMEDITA DE L'EXPLOITATION DE CET ETABLISSEMENT » ;

Que cet acte administratif, qui est le fondement de la suite du processus n'a pas été annulé encore moins retiré ;

Que pour apprécier les conséquences dommageables des actions de l'État, il faille encore apprécier la régularité et la légalité de la décision de l'ÉTAT relativement à l'arrêt de l'exploitation, ce qui ne relève pas de la compétence du tribunal de commerce et ceux d'autant plus d'ailleurs que dans la lettre l'État n'indique pas agir en qualité d'actionnaire de SPEHG SA ;

Qu'ainsi juger d'ailleurs par la cour de cassation Nigérienne dans son arrêt N°18-132 du 13 décembre 2018, page 4. Annexe 13

Que la conséquence découlant de cet acte est la mise en concession de sa gestion dont les conséquences dommageables ne peuvent être appréciés par le tribunal de commerce surtout qu'il s'en ait suivi un contrat de partenariat public privé.(Contrat administratif)

Ainsi jugé :

- *Arrêt commercial N°015 du 21/08/2017 de la cour d'appel de Niamey, Annexe 8*
- *Jugement commercial N°154 du 12/10/2018 du tribunal de commerce de Niamey, annexe 9*
- *Jugement commercial N°110/2022 du 13/07/2022, Annexe 10*

Qu'elle conclut que le tribunal de commerce ne peut connaître dudit litige ;

Qu'au subsidiaire, la société T3 Pvt. limited sollicite l'annulation de l'assignation au motif qu'en droit des sociétés, une société anonyme ne peut agir que par l'organe de son directeur général ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'assignation qu'elle est introduite par UNE SOCIETE ANONYME, représentée par un administrateur délégué ;

Qu'or un administrateur délégué n'est pas habilité à représenter une société constituée sous forme anonyme ;

Qu'aux termes de l'article 415 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés : « la société anonyme avec conseil d'administration est dirigée soit par un PDG soit par un PCA et DG » ;

Que l'article 487 alinéa 1 du même acte précise que : « le directeur général assure la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers » ;

Qu'aux termes de l'article 135 du code de procédure civile: Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

- *le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice » ;*

Que l'Article 137 du CPC dispose dans ce sens : « Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public et être accueillies

sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que la nullité ne résulte d'aucune disposition expresse. » ;

Que si l'administrateur délégué n'est qu'une appellation tel que soutenue par la SPEHG, il eut fallu ne pas le mentionner sur l'assignation en indiquant la bonne qualité : Directeur général ;

Que par ailleurs le décret N°2014-514 du 31 juillet 2014 désigne le sieur GARBA SOUMAILA comme administrateur délégué et non comme directeur général ;

Qu'or, seul le directeur général peut agir et représenter en justice dans le cadre d'une SA ;

Que c'est d'ailleurs ce qui ressort de l'article 26 des statuts de la SPEHG SA ;

Que l'administrateur délégué doit être distingué du directeur général d'une société anonyme *dont les règles de désignations sont prévues par l'acte uniforme* ;

Que s'il faille considérer que l'administrateur délégué est au sens de l'acte uniforme sur les voies d'exécution le directeur général, il n'est pas aussi à perdre de vue :

- Qu'aux termes de l'article 420 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés : « la durée du mandat des administrateurs est fixée librement par les statuts sans pouvoir excéder 6 ans en cas de nomination en cours de vie sociale et 2 ans en cas de nomination par les statuts » ;

Que le décret N°2014-514 du 31 juillet 2014 désigne le sieur GARBA SOUMAILA comme administrateur délégué a été pris le 31 juillet 2014 ;

Que les 5 ans expirent en 2020 ;

Qu'à compter de cette date, il ne peut plus agir légalement ;

Qu'enfin, et contrairement aux arguments relevés par la SCPA BNI, l'article 93 du code de procédure civile ne saurait faire échec à l'annulation de l'assignation pour vice de fond en application des articles 135 du code de procédure civile et que s'agissant de la nullité pour vice de fond comme c'est le cas en l'espèce, nul besoin de justifier un grief ;

Que l'assignation est nulle pour vice de fond : défaut de capacité et de pouvoir de l'administrateur délégué à représenter une société anonyme ;

Très subsidiairement le Société T3 Pvt limited conclut à l'irrecevabilité de l'action pour prescription ;

Qu'elle expose que dans son assignation, la demanderesse estime agir contre son actionnaire l'Etat du Niger et son cocontractant en ce que les agissements de son actionnaire lui auraient causé préjudice ;

Que dans ses répliques, SPEHG SA soutient que l'Etat du NIGER est assigné en qualité d'actionnaire et que sa responsabilité est recherchée pour avoir abusée de sa position d'associé majoritaire de la SPEHG ;

Mais attendu que le fait générateur du prétendu préjudice dont il réclame réparation, à l'actionnaire résulte de la lettre en date du 7 juillet 2021 par laquelle l'Etat du Niger a annoncé l'arrêt de l'exploitation de l'hôtel Gawaye ;

Que c'est par cet acte que l'actionnaire majoritaire a décidé de mettre fin à l'objet social de la SPEGH SA, qui n'est rien d'autre que l'exploitation de l'hôtel Gawaye comme le prévoit l'article 3 des statuts de ladite société qui dispose que : « la société a pour objet la création et l'exploitation de l'hôtel international GAWEYE » ;

Que les réclamations découlant du préjudice subi du fait du comportement de l'actionnaire doivent s'inscrire dans la droite ligne des dispositions de l'article 170 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés qui dispose que : « l'action sociale se prescrit par 3 ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation.. » ;

Qu'en l'espèce, le fait dommageable découle de la lettre d'arrêt de l'exploitation de l'hôtel et de la décision de la mise en concession de sa gestion ;

Que ce fait datant du 7 JUILLET 2021, l'action sociale en réparation du préjudice doit intervenir au plus tard le 7 juillet 2024 ;

Que ne l'ayant pas introduit dans ledit délai, l'action est prescrite et est en conséquence irrecevable en application de l'article 139 du code de procédure civile ;

Qu'en outre et très subsidiairement au fond, LA SOCIETE T3 Pvt.limited by Groupe Bravia Hotels sa mise hors de cause au motif qu'à la lecture de l'assignation, la demanderesse relève elle-même que :

1. Son action est portée contre son actionnaire l'Etat du Niger, *qui aurait selon lui abusé de sa position d'associé majoritaire dans ladite société*
2. *Que l'Etat du Niger aurait violé les dispositions légales en matière de signature de contrat CPPP*
3. *De la violation de statuts de SPEHG SA par l'Etat du NIGER,*
4. *Du défaut de qualité du ministre de tourisme agissant au nom et pour le compte de l'Etat, à disposer du patrimoine de la société*

Que s'agissant de la réparation, elle énonce qu'avant la signature du contrat, l'Etat du Niger avait ordonné l'arrêt immédiat des activités de la SPEHG SA sans aucun avis de ses organes dirigeants ;

Qu'à ce niveau, il est important de constater qu'aucune faute ne peut être reprochée à la SOCIETE T3 Pvt.limited by Groupe Bravia Hotels dans le cadre de cette affaire ;

Que mieux, aux termes de l'article 10 du contrat de partenariat en son point déclaration et garantie de l'autorité contractante (Etat du NIGER) il est stipulé que :

« L'autorité contractante déclare et garantie par les présentes au co-contractant à la date de la signature du présent contrat PPP que :

- *Le contrat est valide et opposable à tous en vertu du droit de la république du Niger ;*
- *Le présent contrat et les opérations envisagées constituent des actes réalisés conformément aux dispositions de la loi portant régime General des contrats de partenariat public privée. » ;*

Que l'article 12 du même contrat ajoute que : « l'autorité contractante prend les dispositions nécessaires pour la réussite du projet. A cet titre, elle doit mettre à la disposition du délégataire le site d'implantation du projet et le garantir de tout risque d'éviction » ;

Que dès lors, la mise en jeu de la responsabilité de la concluyente suppose de prouver une faute qui lui est imputable ;

Qu'or en l'espèce, aucune faute ne peut être imputable à la concluyente qui a agi dans le respect de la loi avec la garantie que l'ETAT du Niger a pris toutes les dispositions pour la conformité au droit des actions et actes qu'il prend ;

Qu'enfin, LA SOCIETE T3 Pvt.limited by Groupe Bravia Hotels demande le rejet de la demande de la SPEHG comme mal fondée au motif que même n'étant pas partie audit contrat, elle ne peut l'ignorer dans la mesure où elle a participé au processus ayant conduit à la signature dudit contrat de partenariat ;

Que cela ressorte clairement de sa lettre en date du 13 avril 2023 dans laquelle elle énonce : « en notre qualité de responsable de la société anonyme d'économie mixte, nous nous permettons de porter à votre connaissance les observations suivantes sur le projet de rénovation, exploitation et gestion dudit hôtel... » ;

Qu'elle ne peut soutenir le fait de n'avoir pas été impliqué dans le processus ;

Qu'elle soutient par ailleurs que la concluyente aurait détruit toutes les installations de l'hôtel et repris l'ensemble des matériels roulant ainsi que les meubles sans en apporter les preuves ;

Que le PV de constat ne prouve pas que les destructions ont été faites par la concluyente surtout que l'article 12 du même contrat ajoute que : « *l'autorité contractante (ETAT DU NIGER) prend les dispositions nécessaires pour la réussite du projet. A cet titre, elle doit mettre à la disposition du délégataire le site d'implantation du projet et le garantir de tout risque d'éviction* » ;

Que s'agissant des biens, elles n'ont aucunement été repris par la concluyente et d'ailleurs la demanderesse ne saurait ignorer cet état de fait car elle affirme elle-même dans son assignation : du défaut de qualité du ministre de tourisme agissant au nom de l'Etat, pour disposer du patrimoine de la société ;

Que la responsabilité de LA SOCIETE T3 Pvt.limited by Groupe Bravia Hotels ne peut être engagée pour avoir détruit les installations sans en apporter la preuve de cette destruction;

Que les biens détruits ou repris évalués au montant de 20.000.000.000 ne repose que sur des simples affirmations et ne sont soutenus par aucune preuve ;

Que pour toutes ces raisons, il y'a lieu de rejeter la demande formulée contre la concluyente comme étant mal fondée ;

En réplique, la SPEHG conclut par le biais de son conseil la SCPA BNI au rejet de l'exception d'incompétence au motif qu'on ne peut lui imposer la clause d'arbitrage car elle n'est pas partie audit contrat ;

Qu'en outre, elle demande le rejet de l'incompétence du tribunal de céans au profit du tribunal administratif au motif que l'Etat est assigné dans la présente procédure en sa qualité d'actionnaire pour obtenir l'inopposabilité d'un contrat signé avec un partenaire privé, et en violations des dispositions légales et statutaires de la SPEHG notamment pour avoir abusé de sa position d'associé majoritaire en signant un contrat PPP irrégulièrement ;

Que la SPEHG invoque à l'appui l'article 17 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger qui dispose que : « Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

5°) des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial »;

Qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, toute société commerciale, y compris celle dans laquelle l'Etat ou une personne morale de droit privé est associé, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties est soumise aux dispositions de l'AUSCGIE ;

Qu'or, en l'espèce, la présente procédure est initiée pour l'application de l'AUSCGIE dont le tribunal de céans a compétence en cette matière intéressant les actes uniformes ;

Qu'en outre, la SPEHG demande le rejet de la demande de nullité de l'assignation pour défaut de grief en ajoutant que le décret nommant l'administrateur délégué a bien mentionné que celui-ci assure les fonctions du Directeur Général et que par conséquent, la simple appellation d'administrateur délégué ne peut lui ôter la qualité pour agir ;

Que s'agissant de la demande d'irrecevabilité soulevée par le conseil de l'Etat du Niger, la SPEHG demande son rejet au motif que l'administrateur délégué est nommé par décret présidentiel et ne peut être révoquée par simple lettre du ministre du tourisme d'une part, et d'autre part, cette lettre n'a pas pour objet d'arrêter l'exploitation de l'hôtel Gaweye ni de mettre fin à l'existence de la SPEHG ;

Qu'elle ajoute que l'administrateur a une double casquette dont celle du DG de l'hôtel et celle de l'administrateur délégué de la SPEHG, d'où la compression du personnel de l'hôtel ne met pas fin à sa fonction d'administrateur délégué par laquelle, il agit dans la présente procédure ;

Qu'elle ajoute que, l'idée selon laquelle, le poste du DG a disparu par la cessation de l'exploitation de l'hôtel ne peut pas tenir ;

Qu'en plus, la SPEHG soutient au rejet de la demande d'irrecevabilité de son action pour prescription au motif que son action porte sur le contrat PPP qui n'est pas encore prescrit et non sur la lettre du 07/07/2021, et qu'elle a assigné l'Etat en tant qu'actionnaire d'une société commerciale ;

Qu'enfin, la SPEJG demande au tribunal de céans de faire entièrement droit à ses demandes au motif que son action ne vise pas une décision administrative pour évoquer le fait du prince encore moins une action sociale, et que seul l'administrateur délégué assurant les fonctions du DG a qualité pour agir au nom de la SPEHG ;

En duplique, l'Etat du Niger soutient d'abord que la lettre du ministre du tourisme en date du 07/07/2021 est une décision administrative qui a autorité de chose décidée et exécutoire ;

Qu'ensuite, il ajoute par le biais de son conseil qu'il n'a jamais confondu l'hôtel Gaweye à la SPEHG SA et que l'amalgame n'est entretenu que le conseil de cette dernière ; Qu'il soutenait que l'hôtel Gaweye n'est rien d'autre que le nom commercial sous lequel, la SPEHG exploite son objet social ;

Que mieux, au sens de l'AUSCGIE, la société est dissoute lorsque son objet disparaît ;

Que d'ailleurs, il ressort clairement de l'article 3 des statuts de la SPEHG que : « la société a pour objet la création et l'exploitation de l'hôtel international Gaweye (...). » ;

Que l'article 736 de l'AUSCGIE dispose que : « la société anonyme est dissoute pour les causes et sous les conditions et sous effets prévus aux articles 200 à 202 ci-dessus. (...) » ;

Qu'il résulte de l'article 200 du même acte que : « la société prend fin :

1).....

2) par la réalisation ou l'extinction de son objet (...). » ;

Qu'en l'espèce, par lettre en date du 070/07/2025, le ministre de la culture, tourisme et de l'artisanat, autorité de tutelle de la SPEHG SA notifiât à la SPEHG que « le gouvernement a décidé de l'arrêt avec effet immédiat de l'exploitation de l'hôtel Gaweye » ;

Que cette mesure participe à la dissolution de la SPEHG SA en ce sens qu'elle a entraîné l'extinction de l'objet social sans lequel une société ne peut exister ;

Qu'en effet, cette décision du ministre ne peut s'analyser que comme une décision administrative qui relève de la prorogative de la puissance publique de l'Etat ;

Que dès lors, il s'agit d'un fait de prince qui mis fin aux fonctions de l'administrateur délégué de sorte qu'il n'est plus habilité à représenter la SPEHG SA ;

Qu'en conséquence, il est dépourvu de pouvoir de représentation et toute action initié par lui en représentation de la SPEHG SA est irrecevable par application des articles 13 et 139 du code de procédure civile, et demande au tribunal de le déclarer irrecevable ;

Qu'il ajoute que la SPEHG lui reproche d'avoir confondu le mandat de l'administrateur délégué à celui du Directeur Général en évoquant l'article 420 de l'AUSCGIE qui fixe le mandat des administrateurs à six (06) ans en cas de nomination en cours de vie sociale et deux (02) ans en cas d désignation par les statuts ou par l'assemblée générale constitutive ;

Que le conseil de l'Etat du Niger soutient qu'il n'y a aucune confusion en ce sens que le mandat des administrateurs est défini par Décret 2021-954 du 1^{er} Novembre 2021 portant création, tutelle et contrôle des entreprises publiques qui, à son article 23 fixe le mandat des administrateurs des entreprises publiques à trois ans renouvelables une seule fois ;

Qu'en l'espèce, Monsieur GARBA ABDOULAH I a été nommé le 31/07/2014 et son mandat devrait expirer le 31/07/2020 sans être reconduit car, toute la société a été mise en concession et le personnel d'exploitation est mis à la disposition du concessionnaire qui n'a jamais entendu le reconduire comme DG ou administrateur délégué ;

Que par conséquent, par application des dispositions susvisées, et ce, depuis le 31/07/2020, le mandat de l'administrateur délégué de la SPEHG est expiré et cette dernière s'est trouvée dans un vide juridique à sa tête ;

Que par conséquent, l'action de la SPEHG doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité de son représentant qui n'est pas habilité à la représenter ;

Motifs de la décision :

En la forme

Sur l'incompétence du tribunal de céans :

Attendu que la société T3 Pvt Groupe Bravia Hotels, elle soulève dans sa défense in limine litis, d'abord l'incompétence du Tribunal de céans au profit du tribunal arbitral au motif que le contrat de PPP contient une clause d'arbitrage et ensuite, l'incompétence du tribunal de céans au profit du tribunal administratif au motif que l'Etat n'est pas justiciable devant le tribunal de céans du fait de ses activités ;

Que s'agissant de la première incompétence, elle soutient qu'aux termes de l'article 52 de la loi n°2018-40 du 05 Juin 2018 portant régime des contrats de partenariat public privé *« les litiges liés à l'exécution ou à l'interprétation des contrats de partenariat sont de la compétence des juridictions nigériennes ou des instances arbitrales, à défaut de règlement amiable. »*

L'arbitrage est menée conformément aux stipulations de la clause d'arbitrage contenues dans le contrat de partenariat » ;

Qu'elle invoque en outre, l'article 44 du contrat de PPP en date du 14 Avril 2023 aux termes duquel : *« tout différend relatif au présent contrat y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation du présent contrat sera tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA » ;*

Que l'article 23 du traité de l'OHADA dispose à son tour que : *« tout tribunal d'un Etat parti saisi d'un litige que les parties avaient convenues de soumettre à l'arbitrage se déclarera incompétent si l'une des parties le demande et renverra, le cas échéant, à la procédure d'arbitrage prévue au présent traité » ;*

Qu'elle ajoute que contrairement aux allégations de la SPEHG selon lesquelles, elle n'est pas partie audit contrat de PPP, il ressort clairement de sa lettre en date du 13 Avril 2023 qu'elle fait ses observations sur la forme et le fond du contrat ;

Qu'elle a aussi été représentée par l'Etat du Niger ;

Que mieux, l'objet du litige se rapporte exclusivement audit contrat en ce que la demanderesse lui reproche de n'avoir pas respecté les règles en matière de signature et qu'en l'exécutant, un préjudice lui aurait été causé ;

Qu'elle soutient que la présente action consistant à déclarer inopposable contrat de PPP signé entre l'Etat et une société privée, présente un lien direct et indivisible avec le contrat de ppp ;

Qu'elle invoque à l'appui plusieurs jurisprudences à l'appui pour soutenir que la clause d'arbitrage s'impose même à une personne non signataire du contrat ;

Que c'est pourquoi, elle demande au tribunal de céans de se déclarer incompétent au profit du tribunal arbitral et qu'en application de l'article 29 de la loi sur les tribunaux de commerce, de statuer par jugement séparé sur la compétence ;

Attendu que pour conclure au rejet de cette exception d'incompétence, la SPEHG soutient qu'on ne peut lui imposer la clause d'arbitrage car elle n'est pas partie audit contrat ;

Qu'en outre, elle demande le rejet de l'incompétence du tribunal de céans au profit du tribunal administratif au motif que l'Etat est assigné dans la présente procédure en sa qualité d'actionnaire pour obtenir l'inopposabilité d'un contrat signé avec un partenaire privé, et en violations des dispositions légales et statutaires de la SPEHG notamment pour avoir abusé de sa position d'associé majoritaire en signant un contrat PPP irrégulièrement ;

Que pour soutenir la compétence du tribunal de céans, la SPEHG invoque l'article 17 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger aux termes duquel : « *Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :*

5°) des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial » ;

Qu'en outre, elle invoque l'article 1^{er} de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE aux termes duquel, toute société commerciale, y compris celle dans laquelle l'Etat ou une personne morale de droit privé est associé, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties est soumise aux dispositions de l'AUSCGIE ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas superfétatoire de rappeler que l'Etat est actionnaire de la SPEHG ;

Qu'aux termes de l'article 3 des statuts de ladite société, « *La société a pour objet la création et l'exploitation de l'hôtel international Gaweye* » ;

Attendu qu'il est indéniable que le tribunal de céans est compétent pour connaître de toutes contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial tel que soutenu par la SPEHG ;

Mais attendu que le contrat de PPP signé entre l'Etat du Niger et la société T3 Pvt limited le 14 Avril 2023, a pour objet la conception, la rénovation, le financement et l'exploitation, entretien-maintenance de l'hôtel Gaweye et ses annexes en conformité aux normes internationales ;

Quant à la SPEHG, l'article 3 des statuts dispose que : « *La société (SPEHG) a pour objet la création et l'exploitation de l'hôtel international Gaweye* » ;

Qu'il résulte de l'article 200 de l'AUSCGIE que : « *la société prend fin* :

- *Par la réalisation ou l'extinction de son objet..... » ;*

Que dès lors, à compter de la signature du contrat de PPP, la SPEHG cesse d'exister au motif que par la signature dudit contrat qui est un contrat administratif, l'Etat a mis fin à l'objet de la société (SPEHG) et par voie de conséquence, aux fonctions du sieur Garba Soumaila Abdoulahi qui était l'Administrateur Délégué de celle-ci ;

Qu'il appartient à celui-ci à compter de sa connaissance de l'existence dudit contrat administratif ayant mis fin à la SPEHG, de l'attaquer devant le juge compétent (tribunal administratif) pour demander à ce qu'il lui soit inopposable ;

Que le tribunal de céans n'a pas compétence pour apprécier la légalité ou la régularité dudit contrat administratif qui échappe à sa compétence ;

Attendu que la compétence d'attribution est déterminée par les règles d'organisation judiciaire et des dispositions particulières telles qu'il ressort de l'article 33 du code de procédure civile ;

Que l'article 121 du même code dispose que : « l'incompétence en raison de la matière ne peut être soulevée d'office que :

- 1) Lorsque la loi attribue compétence à une juridiction sociale, répressive ou administrative ou social ... » ;

Qu'en l'espèce, l'appréciation de la régularité ou de la légalité du contrat de PPP relève du juge administratif au motif que le contrat de PPP est un contrat administratif ;

Que la seule action dont-on peut saisir le tribunal de céans, est toutes **contestations entre associés pour raison d'une société commerciale (article 17 alinéa 5 de la loi sur le tribunal de commerce)** ;

Que cette action est exclusivement réservée aux associés d'une société commerciale ;

Que malheureusement, l'administrateur délégué n'étant pas associé, il ne peut exercer une action contre un associé en lien avec la société ni demander la réparation du préjudice pour défaut de qualité ;

Qu'il ne peut non plus agir au nom de la SPEHG pour le compte des associés au motif que le contrat de PPP a mis fin à celle-ci et lui ôte tout pouvoir d'agir en tant que représentant des actionnaires ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de se déclarer incompétent au motif que le litige n'est pas entre associés pour raison de société commerciale et renvoi les parties devant le Tribunal de Grande Instance statuant en matière administrative ;

Qu'il y a lieu de se déclarer incompétent et de renvoyer les parties devant le Tribunal d'arrondissement communal de Niamey (du domicile du défendeur) ;

Sur les dépens

Attendu que l'article 391 du code civil dispose que : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ;

Attendu que le sieur Garba Soumaila Abdoulahi a succombé à l'instance, qu'il y a lieu de le condamner aux dépens.

Par ces motifs,

Le tribunal

Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier ressort ;

- **Dit que le contrat de partenariat public-privé est un contrat administratif qu'on ne peut déférer devant le tribunal de céans pour apprécier la régularité ou la légalité ;**
- **Dit que la compétence du tribunal de céans concerne exclusivement toutes contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;**
- **Constata que le sieur Garba Soumaila Abdoulahi, demandeur à l'instance, n'est pas associé de la SPEHG pour se prévaloir d'une telle action ;**
- **Se déclare incompétent ;**
- **Renvoie les parties à se pourvoir devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière administrative ;**
- **Condamne le sieur Garba Soumaila Abdoulahi aux dépens ;**

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale ou par voie d'huissier au greffe du Tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.
Et ont signé.

LE PRESIDENT
GREFFIERE

LA

